



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210135

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires à la société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE pour son établissement implanté sur le territoire de la Commune d'ISSOIRE

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 modifié autorisant la société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE à étendre ses installations sur le territoire de la Commune d'ISSOIRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12/02543 du 19 décembre 2012 imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau à la société VALEO SYSTEME D'ESSUYAGE sur le territoire de la Commune de Issoire ;
- Vu** la transmission du 24 mars 2020 par laquelle l'exploitant propose, à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 août 2017 susvisé, les nouvelles fréquences et valeurs limite d'émission des rejets aqueux de son établissement ;
- Vu** les modifications apportées aux lignes d'extrusion de plastique ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 19 janvier 2020 de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 26 novembre 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 7 janvier 2021 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées, notamment à la suite des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des évolutions des activités ;
- Considérant** que la société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE reste soumise, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune d'Issoire (rubrique 3260) ;
- Considérant** que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de limitation d'usage en cas d'épisode de sécheresse ;
- Considérant** que les prélèvements d'eau de l'établissement VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE à usage industriel dépassent 100 m³ par jour ;

Considérant qu'afin de mieux anticiper les épisodes sécheresse, il est nécessaire d'identifier l'ensemble des prélèvements et rejets d'eaux du site en vue de définir des actions de réduction graduées en fonction des niveaux de gravité atteints qui permettent de garantir la sécurité des installations ;

Considérant que les évènements climatiques connus en FRANCE depuis plusieurs années montrent le besoin de mettre en œuvre des dispositions pour réduire les consommations d'eau ;

Considérant que les consommations d'eaux déclarées dans la base de données GEREPE sont passées de 78 173 m³ en 2010 à 31 788 m³ en 2018 (45 053 m³ en 2019), ce qui est bien en deçà de l'autorisation de prélèvement actuelle ;

Considérant que les concentrations et flux journalier de la substance tributylétain cation relevés lors de la campagne de suivi sont inférieurs aux seuils nécessitant le maintien de sa surveillance ;

Considérant que compte-tenu de la composition des produits traités sur les lignes de peinture LP1 et LP2, ainsi que des résultats de mesure de concentration et de flux sur une période représentative, il n'y a pas lieu de suivre les substances argent, cadmium, chrome 6 et étain dans les eaux de rejets industriels ;

Considérant que suite au passage, en août 2006, de la peinture à base solvantée à la peinture à base eau sur les lignes de peintures LP1 et LP2, le trichlorométhane (Chloroforme) n'est pas susceptible d'être significativement ajouté dans les rejets d'eaux industrielles comme le confirment les résultats de mesure de concentration et de flux sur une période représentative ;

Considérant les flux journaliers maximaux et moyens des paramètres pertinents rejetés dans le réseau d'eaux usées de la commune d'Issoire ;

Considérant que les diverses modifications apportées aux installations de l'usine Valeo d'Issoire ne sont pas de nature à remettre en cause la protection des intérêts visés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement et ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire

La Société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE (n° SIREN : 34219215), dont le siège social est situé 8, rue Louis Normand 78321 LA VERRIÈRE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités de fabrication de systèmes d'essuyage de pare-brise qu'elle exploite rue Marie Curie à ISSOIRE (n° SIRET : 34219215000031).

Article 2 – Modifications des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 sus-visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°12/02543 du 19 décembre 2012 sus-visé est abrogé.

Article 3 – Nature des installations

Dans le tableau de classement de l'article 1.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 sus-visé, la ligne concernant la rubrique 2565 est supprimée, les lignes concernant les rubriques 2661 et 2940 sont remplacées par les suivantes :

2661-1b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression : extrusion de caoutchouc : 6 t/jour injection plastique : 4,5 t/jour	10,5 t/j	E	10t/j
2940-1a	Vernis peinture, apprêt colle etc. : application au trempé de peinture à base de liquides par cataphorèse – 2 bains de 18 et 33 m ³ de peinture à moins de 10 % de solvants.	Veq = 20,5 m ³	E	1 m ³
2940-2a	Vernis peinture, apprêt colle etc. : application par tout procédé autre que « le trempé » : pulvérisation de peinture à moins de 10 % de solvants	Qeq = 150 kg/j	E	100 kg/j

E : Enregistrement

Dans le tableau de classement de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 sus-visé, la ligne concernant la rubrique 2560 est remplacée par la suivante :

2560	Travail mécanique des métaux et alliages	39 kW	150 kW
------	------------------------------------------	-------	--------

Article 4 – Nature des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 sus-visé, sont remplacés par les suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité suivante :

<i>Rubrique ICPE</i>	<i>Libellé des rubriques/alinéa</i>
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement. »

Article 5 – Documents à transmettre

Dans le tableau de l'article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 sus-visé : les lignes relatives aux articles 10.3 et 10.4 sont supprimées.

Article 6 – Connaissance des activités consommatrices d'eau

L'exploitant recense, sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les activités industrielles qui n'ont pas été réglementées initialement consommant et rejetant de l'eau (telles que les essais normalisés d'essuie-glace, les lignes d'extrusion de caoutchouc, les joints hydrauliques...). Il propose au préfet les modalités de suivi de ces consommations ainsi que les paramètres pertinents des rejets (matières en suspension par exemple).

Article 7 - Prélèvements et consommations d'eau

Les prescriptions de l'article 4.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 sus-visé sont remplacées par les suivantes :

« Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Celle-ci est limitée, pour les usages hors eaux domestiques et eaux incendie, à 55 000 m³/an et 175 m³/j.
La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite. »

Les prescriptions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 sus-visé sont remplacées par les suivantes :

« Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur. »

Article 8 - Prévention des situations de crises hydrologiques

Sous l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 sus-visé, est créé l'article suivant :

« Article 4.1.5 Prévention des situations de crises hydrologiques

Article 4.1.5.1 :

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau comporte d'une part, un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de recherche et développement, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés, et d'autre part, les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets à envisager de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) Ce diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les consommations d'eau des processus industriels (y compris des activités de recherche et développement) et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage, etc.) ;
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (depuis l'épisode de sécheresse de 2003) ;
- les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003 ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

b) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets en cas de situation hydrologique déficitaire comportent a minima :

- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;
- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité).

Article 4.1.5.2 :

L'exploitant transmettra une première version de ce plan d'ici le 30 avril 2021 au Préfet pour validation.

Le plan d'utilisation rationnelle de l'eau est ensuite régulièrement mis à jour. Chaque mise à jour doit faire l'objet d'une information du préfet.

Article 4.1.5.3 : Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. »

Article 9 - Mesure des quantités d'eau prélevées

Les prescriptions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 sus-visé sont remplacées par les suivantes :

« Les dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée demandés à l'Article 4.1.4. et à l'article Article 8.3.5.1. supra sont relevés au minimum à fréquence hebdomadaire. En cas d'épisode de sécheresse d'un niveau minimum d'alerte, ce relevé passe à fréquence journalière.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 10 – Fréquences minimales de mesure - Rejet R1 – eaux en sortie de la station d'épuration interne

Le tableau de l'article 9.2.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 est remplacé par le suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>① Fréquence de la mesure par l'exploitant</i>	<i>② Fréquence de mesure par un organisme extérieur</i>
pH	En continu	Journalière	Trimestrielle pour les prélèvements et les analyses selon les méthodes normalisées en vigueur plus précises que les méthodes rapides et par organisme agréé ou accrédité COFRAC ou équivalent
Température			
Débit			
Al	Prélèvement 24 h	Hebdomadaire	
Ni			
Zn			
Fe			
F	Prélèvement 24 h	Non requis	
DCO			
MES			
DBO5			
N GI			
P T			
Hydrocarbures totaux			

Article 11 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 12 – Notification et publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Issoire pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Issoire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 – Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune d'Issoire ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au sous-préfet d'Issoire
- au Directeur Départemental des Territoires.

Clermont-Ferrand, le 29 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN